



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 34 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 81 - Préfecture Tarn

### CABINET

Arrêté N °2012159-0001 - arrêté autorisant les Rencontres Peugeot Sport les 9 et 10 juin 2012	.....	1
Arrêté N °2012159-0002 - arrêté autorisant une course VTT intitulée "XC de l'aiguille" le 10 juin 2012	.....	6





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et aériennes

**Arrêté autorisant une course de vitesse sur le circuit d'Albi dénommée « Rencontres Peugeot Sport » les 9 et 10 juin 2012**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu le code du sport ;
- Vu le code de santé publique;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse d'Albi pour une durée de quatre ans;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1980 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albi-le Séquestre;
- Vu la convention d'occupation et de gestion du circuit automobile d'Albi-Le Séquestre signée le 13 avril 2010 entre le syndicat mixte de l'aérodrome d'Albi-le Séquestre et le comité de gestion du circuit automobile d'Albi-le Séquestre;

- Vu la demande en date du 29 mars 2012 de l'association sportive automobile d'Albi, représentée par M. Patrice CHAUDOIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive de type vitesse automobile, dénommée « Rencontres Peugeot Sport » les 9 et 10 juin 2012 sur le circuit d'Albi;
- Vu les avis favorables du maire de la commune de Le Séquestre, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération française de sport automobile ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière au cours de sa réunion en date du 16 mai 2012;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association sportive automobile d'Albi, représentée par M. Patrice CHAUDOIN, est autorisée à organiser une manifestation sportive de type vitesse automobile dénommée « Rencontres Peugeot Sport » sur le circuit de vitesse d'Albi-Le Séquestre, les 9 et 10 juin 2012.

La compétition se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande précitée, aux conditions prescrites par l'arrêté d'homologation susvisé et dans le respect de la réglementation générale des épreuves sportives et du règlement particulier, visé le 13 avril 2012 sous le numéro 118 par la fédération française du sport automobile.

**Article 2** – L'organisateur assure sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et du public et s'attache à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires, notamment en matière d'assurance.

**Article 3** – L'organisateur technique est M. Bernard GONELLA, président du comité de gestion du circuit d'Albi.

**Article 4** – Pendant la manifestation, l'activité de l'aérodrome est suspendue.

**Article 5** – La mise en place et l'exécution du plan de sécurité sont assurées par le directeur de course. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation. Un service de sécurité conforme au plan de sécurité et au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, joint en annexe de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 susvisé, est mis en place.

#### Prescriptions particulières

- Laisser libre en permanence l'accès habituel à la piste pour le cheminement des moyens de secours (la largeur utilisable des voies doit être de 3 mètres minimum).
- Réserver un itinéraire spécial et balisé pour effectuer les évacuations, depuis la piste ainsi que les installations occupées par la manifestation, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue).

- Prévoir des engins tout terrain permettant d'accéder et de porter secours, dans des délais raisonnables, aux endroits non accessibles aux ambulances.
- Mettre à disposition des commissaires de piste du matériel d'intervention approprié pour la lutte contre l'incendie, comprenant : un service de lutte contre l'incendie d'ordre privé, sous l'autorité du directeur de course, des extincteurs à poudre de 6 kilos normalisés et des couvertures pour risque de feu sur personne.
- Equiper les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kilos sur roue et de couvertures pour risque de feu sur personne.
- Définir des points de rencontre et les communiquer au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de demande d'intervention de secours extérieurs.
- Installer les tribunes et chapiteaux en conformité avec les règles de sécurité imposées par ce type de structures.

**Article 6** – Les stands de ravitaillement et la piste sont interdits à toutes personnes autres que celles munies d'un laissez-passer « stand » ou « piste » délivré par l'organisateur.

Pendant la durée des essais et des épreuves, les personnels admis ne peuvent se tenir sur la voie de stands, en respectant le marquage au sol, que pour le ravitaillement et la réparation des machines.

Les opérations de panneautage s'effectueront sur l'îlot qui sépare la piste de vitesse de la bande d'arrêt devant les stands de ravitaillement.

**Article 7** – En cas d'accident mortel ou d'une particulière gravité, le directeur de course et l'organisateur, après entente initiale, facilitent l'intervention des services de gendarmerie qui seraient amenés à procéder aux constatations. Ils donnent les consignes nécessaires pour que les lieux soient laissés en l'état jusqu'à la décision des enquêteurs ou, éventuellement, des magistrats.

**Article 8** Un service de police et de gardiennage d'ordre privé doit être mis en place pour renforcer la surveillance des enceintes réservées au public et des accès au circuit. Ce service relève exclusivement de l'autorité de l'organisateur qui supporte, en outre, les frais occasionnés à l'administration par cette manifestation.

**Article 9** – Le public est admis dans les lieux qui lui sont réservés où sa protection est assurée. Les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albi-Le Séquestre doivent être respectées. Une signalisation indiquant les emplacements du public et les itinéraires y conduisant est mise en place. Il en est de même pour les voies d'accès à l'infirmerie.

Toutes les mesures sont prises pour interdire l'accès à la piste depuis ces zones réservées. L'accès à moins de 20 mètres de la limite des installations aéroportuaires est strictement interdit.

Une attention toute particulière se porte sur les environs immédiats de la passerelle « Ville d'Albi », ainsi qu'à la partie jouxtant la zone d'activité de « La Baute ».

**Article 10** – L'accès à la zone intérieure du circuit par la passerelle « Ville d'Albi » est limité aux véhicules dont le tonnage par essieu est inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Seules sont autorisées les machines participant à la compétition, les véhicules d'assistance et les véhicules dûment autorisés par l'organisateur.

**Article 11** – La surveillance et la sécurité des personnes et des installations se trouvant dans la zone technique de l'aérodrome, à l'exclusion des zones ouvertes au public, incombent aux agents mis en place par le comité de gestion du circuit automobile d'Albi-Le Séquestre.

Le personnel technique de l'aéroport et les utilisateurs permanents des installations hôtelières ont libre accès à leur lieu de travail sur présentation d'un laissez-passer délivré par l'organisateur de la manifestation.

**Article 12** -- Circulation et stationnement

L'organisateur s'assure que le stationnement des véhicules des spectateurs se fait en priorité sur le parking de l'aéroport, et en cas de forte affluence, sur le parking avant du parc des Expositions.

Il doit veiller à la mise en place de personnels de jalonnement et d'une signalisation appropriée pour indiquer les différentes zones de stationnement afin de limiter une gêne à la circulation aux abords de l'enceinte du circuit.

Ces mesures sont rappelées par la pose de panneaux réglementaires dont la charge incombe à l'organisateur.

Un arrêté du maire du Séquestre régleme, en tant que de besoin, le stationnement sur les voies communales concernées par la manifestation.

**Article 13** - Il est interdit :

1°) de fumer ou de faire du feu dans les stands de ravitaillement, de laisser tomber sur la piste de décélération des objets quelconques, en particulier des allumettes ou des cigarettes encore enflammées ;

2°) de jeter sur le circuit, dans son enceinte, sur la voie publique et ses dépendances des journaux, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques ;

3°) de mettre en place, au-dessus ou à proximité du circuit, des objets susceptibles d'être emportés par le vent - tels que banderoles, parasols, etc..., à moins que les conditions de fixations soient suffisantes et ceci sous la responsabilité de l'organisateur ;

4°) de laisser circuler librement les animaux ;

5°) d'apposer des panneaux ou papillons publicitaires dans l'enceinte du circuit sans l'autorisation de l'organisateur, ainsi que sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation, arbres, accotements des routes et de toutes dépendances du domaine public ;

6°) de vendre des liquides, denrées, journaux, programmes, de distribuer des tracts ou de se livrer à un quelconque trafic dans l'enceinte et aux abords du circuit sans être en possession

d'une autorisation délivrée par l'organisateur. Chaque vendeur la présente à toute réquisition des membres du service d'ordre ;

7°) de pénétrer et de stationner en voiture ou à pieds sur les propriétés privées avoisinant le circuit, sans l'autorisation expresse du propriétaire intéressé.

**Article 14** - L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la compétition et à dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages et dégradations qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 15** – Le directeur de cabinet, le maire de la commune du Séquestre, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué de la fédération française du sport automobile, le président du syndicat mixte de l'aérodrome d'Albi-Le Séquestre, le comité de gestion du circuit automobile d'Albi-Le Séquestre, ainsi que l'association sportive automobile d'Albi, représentée par M. Patrice CHAUDOIN en tant qu'organisateur administratif et le comité de gestion du circuit d'Albi, représenté par M. Bernard GONELLA, en tant qu'organisateur technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 7 - JUIN 2012

Pour la secrétaire générale, et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Xavier DEGRANGE

*Délais et voies de recours :*

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et aériennes

## **Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**

*« XC de l'Aiguille » le 10 juin 2012*

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 6 avril 2012 par M. Didier ROUTOULP, représentant le « club VTT les Cammazes », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 10 juin 2012, une course de VTT intitulée « XC de l'Aiguille », sur le territoire de la commune de Les Cammazes ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de Les Cammazes, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le « club VTT Les Cammazes », représenté par M. Didier ROUTOULP, est autorisé à organiser le 10 juin 2012, une course de VTT sur la voie publique intitulée «XC de l'Aiguille », sur le territoire de la commune de Les Cammazes.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est joint au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la route ; des barrières devront être notamment prévues autour des zones réservées au public,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- dans le cas où des enfants ou des adolescents participent aux épreuves, l'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents est, à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public ;
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à la charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- dans la forêt, le code forestier est respecté et le balisage éventuel devra avoir disparu dans les 10 jours suivant la fin de la manifestation ; la pose de clous dans les arbres est interdite et les lieux seront remis dans leur état initial.

**Article 3** - L'organisateur s'engage à solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course et à faire positionner les panneaux de déviation et les barrières nécessaires. La signalisation sera prise en charge par l'organisateur.

**Article 4** – L'organisateur doit faire remplir et faire respecter les obligations, autres celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui ont été édictées par le maire de la commune sur le territoire de laquelle se déroule l'épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 5** – L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il doit assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il doit veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles doivent comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, est également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme doit être assurée lors de l'épreuve.

**Article 8** – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne doit être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas,

ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

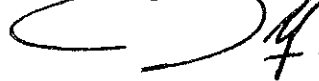
A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le président du conseil général du Tarn, le maire de Les Cammazes, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 7 - JUIN 2012

Pour la secrétaire générale et par  
délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Xavier DEGRANGE

*Délais et voies de recours :*

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*